

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



ACTUALITÉ JURIDIQUE COMMENTÉE

VICTIMES DIRECTES

VICTIMES INDIRECTES

+ AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

12 | 2017
AVRIL | JUIN

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

12 | 2017

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=214>

Référence électronique

« avril-juin 2017 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 avril 2017, consulté le 27 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=214>

Droits d'auteur

CC-BY



Actualité jurisprudentielle commentée

Victimes directes

Quentin Mameri

Indemnisation du préjudice esthétique temporaire : le juge doit respecter le principe de réparation intégrale !

Guillemette Wester

Le préjudice d'agrément temporaire compris au sein du déficit fonctionnel temporaire

Adrien Bascoulergue

Intégration de l'achat d'un terrain et de la construction d'une maison adapté au handicap dans les frais de logement adapté

Adrien Bascoulergue

Pas de préjudice d'établissement si la victime réussit à adopter après l'accident

Hakim Gali

Perte de chance de reprendre avec succès l'activité professionnelle familiale

Victimes indirectes

Adrien Bascoulergue

Nécessité de déduire l'indemnité tierce personne de la perte de gains de la victime par ricochet

Émeline Augier

Rappel jurisprudentiel de la délimitation chronologique du préjudice d'accompagnement des proches de la victime directe

Autres arrêts à signaler

Obligation pour le juge de demander un état de ses débours à la Caisse primaire d'assurance maladie

Précisions sur les conditions d'opposabilité du rapport d'expertise à l'assureur de responsabilité

Possibilité pour l'assureur de revenir sur une offre refusée par la victime

Pas d'obligation pour le juge du fond de s'expliquer sur la valeur du point retenue

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 11 mai 2017, n° 15/08566

C.A. Lyon, 13 avril 2017, n° 1503133

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 24 avril 2017, n° 1314767

Actualité jurisprudentielle commentée

Victimes directes

Indemnisation du préjudice esthétique temporaire : le juge doit respecter le principe de réparation intégrale !

Civ. 2^e, 27 avril 2017, n° 16-17.127

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.336

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice esthétique temporaire, préjudice esthétique permanent

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXTE

- 1 L'arrêt rendu le 27 avril 2017 par la deuxième chambre civile à propos du préjudice esthétique temporaire n'est pas un cas d'école.
- 2 En l'espèce, une victime d'accident de la circulation avait fait l'objet d'une expertise médicale dans un cadre amiable par un médecin-conseil de la compagnie d'assurance.
- 3 Le médecin-conseil n'avait pas retenu de préjudice esthétique avant consolidation (préjudice esthétique temporaire), se cantonnant seulement à retenir un préjudice esthétique après consolidation (préjudice esthétique permanent).
- 4 Face au refus de la compagnie d'assurance de réparer le préjudice esthétique temporaire, la victime a alors saisi le tribunal de grande instance d'un recours.
- 5 La cour d'appel de Nancy, par un arrêt rendu le 8 septembre 2015, déboute la victime de sa demande au motif que le médecin-conseil dans son rapport n'avait pas retenu un tel préjudice.

- 6 Cette décision est censurée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation au visa du principe de réparation intégrale des préjudices.
- 7 Les conseillers du quai de l'horloge font grief aux juges du fond, en statuant ainsi, de ne pas avoir tiré les conséquences légales de leurs propres constatations puisqu'ils avaient rejeté l'existence d'un tel préjudice alors même que l'expert avait fait état dans son rapport de cicatrices opératoires et de la déformation de l'extrémité inférieure de l'avant-bras gauche avant la consolidation.
- 8 Cette solution ne peut que susciter l'approbation.
- 9 D'une part, cet arrêt rappelle que le juge n'est pas tenu par les conclusions des experts et bénéficie, en la matière, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Cela implique, en vertu du principe de réparation intégrale, l'obligation pour le juge d'en faire usage lorsqu'il est patent qu'un poste de préjudice est caractérisé au regard des constatations de l'expert et des pièces versées au débat nonobstant le fait que l'expert ne l'ait pas expressément retenu.
- 10 Cela vaut non seulement pour le préjudice esthétique mais plus largement pour l'ensemble des postes de préjudice.
- 11 D'autre part, elle permet de rappeler que le préjudice esthétique temporaire est un préjudice à part entière qui est réparable lorsqu'il résulte des éléments versés au débat qu'avant la consolidation, la victime présente une altération de son apparence physique (sur le caractère autonome du préjudice esthétique temporaire : Civ. 2^e, 4 février 2016, n° 10-23378 (<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=748>)).
- 12 Même si la solution ne traite pas spécifiquement de cette question, la définition générale du préjudice esthétique temporaire rappelée par la décision commentée permet une fois de plus de rejeter l'interprétation persistante de certaines compagnies d'assurance et parfois même du Fonds de Garantie visant, sous couvert d'une lecture contestable de la nomenclature Dintilhac, à limiter l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire aux atteintes esthétiques les plus graves comme celles présentées par les grands brûlés ou les traumatisés de la face.

- 13 Sur ce point, cette définition rejoint parfaitement la nomenclature Dintilhac qui, contrairement aux interprétations qui ont pu être soutenues ne fait pas du préjudice esthétique temporaire un préjudice spécifique à certaines victimes ou certains handicaps mais donne une illustration d'une situation dans laquelle ce poste aurait vocation à s'appliquer. Comme le rappelle la nomenclature Dintilhac, ce type de préjudice est présent notamment chez les grands brûlés ce qui ne signifie pas que ce poste leur soit réservé.

AUTEUR

Quentin Mameri
avocat au Barreau de Paris

Le préjudice d'agrément temporaire compris au sein du déficit fonctionnel temporaire

Civ. 2^e, 27 avril 2017, n° 16-13.740

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.935

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, préjudice d'agrément, préjudice d'agrément temporaire, déficit fonctionnel temporaire

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXTE

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation réaffirme, dans cet arrêt, sa volonté d'appliquer à la lettre les chefs de préjudices prévus par la nomenclature Dintilhac. En l'espèce, un homme est victime d'un accident de ski. Le requérant sollicite l'indemnisation d'un préjudice d'agrément temporaire distinct du déficit fonctionnel temporaire. S'agissant de son préjudice permanent, il demande l'indemnisation d'un préjudice d'agrément résultant d'une perte de force dans la main, sans toutefois justifier d'une quelconque activité sportive ou de loisirs pratiquée avant l'accident.
- 2 La cour d'appel de Chambéry s'éloigne des postes de la nomenclature Dintilhac dans sa décision. Elle accepte d'indemniser le préjudice d'agrément temporaire ainsi qu'un préjudice d'agrément permanent, correspondant, selon elle, à toutes les potentielles activités futures auxquelles la victime ne pourra plus s'adonner.
- 3 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure cette approche originale et s'en tient à une application stricte de la nomen-

clature Dintilhac. Visant le principe de réparation intégrale, elle rappelle que le poste déficit fonctionnel temporaire indemnise « la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique » ; ce poste inclut, selon elle, le préjudice d'agrément temporaire. Il n'y a donc pas lieu de l'indemniser de manière autonome. L'application stricte de la nomenclature Dintilhac n'a pourtant pas toujours prévalu en jurisprudence. La Cour de cassation a pendant un temps accepté d'indemniser le préjudice d'agrément temporaire en dehors du déficit fonctionnel temporaire (v. par ex : Civ. 2^e, 3 juin 2010, n° 09-13.246 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022313618&fastReqId=1141785185&fastPos=1>) ; Civ. 2^e, 4 novembre 2010, n° 09-69.918 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023014419&fastReqId=2094050873&fastPos=1>)). Elle est finalement revenue à une exacte application de la nomenclature quelques années plus tard (Civ. 2^e, 5 mars 2015, n° 14-10.758 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030324584&fastReqId=318011734&fastPos=1>)).

- 4 Cet arrêt illustre une nouvelle fois le certain manque de cohérence de la nomenclature construite autour de la phase de consolidation. Des postes de préjudices comme les souffrances endurées sont parfois individualisés lors de la phase pré-consolidation et globalisés une fois que l'état de la victime est consolidé ; au contraire, d'autres postes tels que le préjudice sexuel ou le préjudice d'agrément sont globalisés avant la consolidation puis réparés à titre autonome en phase post-consolidation. Le projet de décret soumis à discussion en 2014 s'est emparé de ces difficultés de manière très inégale ; le préjudice d'agrément temporaire n'était notamment pas consacré. Cette symétrie imparfaite est regrettable car la nomenclature manque de lisibilité ; de plus, elle ne permet pas à la victime de s'assurer qu'elle a bénéficié de la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices.
- 5 Par ailleurs, statuant sur le préjudice d'agrément permanent, la Cour de cassation retient que celui-ci indemnise « l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ». Or, l'indemnisation de ce poste de préjudice suppose que la victime ait effectivement pratiqué une telle activité avant la survenance du fait dommageable. En l'espèce, aucune

activité n'était démontrée, il n'y a donc pas lieu d'indemniser ce poste de préjudice. Cette solution est régulièrement rappelée par la Cour de cassation (v. récemment : Civ. 2^e, 31 mars 2016, n° 14-30.015 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00032352854&fastReqId=2136973940&fastPos=1>)) qui se montre exigeante dans la démonstration de l'activité ultérieurement pratiquée (v. par ex : Civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 15-27.523 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034141864&fastReqId=1745172208&fastPos=1>)).

AUTEUR

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Intégration de l'achat d'un terrain et de la construction d'une maison adapté au handicap dans les frais de logement adapté

Civ. 2^e, 18 mai 2017, n° 16-15.912

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.937

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

frais de logement adapté

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 L'étendue des dépenses susceptibles d'être remboursées au titre des frais de logement adapté fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un débat devant la Cour de cassation. Si les dépenses engagées pour aménager le logement préexistant de la victime sont depuis toujours intégrées dans ce poste (sous réserve d'être en lien direct avec le fait dommageable), en revanche celles investies pour l'acquisition d'un logement nouveau sont parfois exclues de sa réparation. En réalité, étant donné que l'appréciation de ce préjudice se fait *in concreto* (Civ. 2^e, 9 oct. 1996, n° 94-19763 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007317529&fastReqId=991329723&fastPos=1>) ; Cass. crim., 10 janv. 2006, n° 05-84226 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007608283&fastReqId=1703279158&fastPos=1>) ; Civ. 2^e, 13 juin 2013, n° 10-11834 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027553659&fastReqId=221736676&fastPos=1>) ; Civ. 2^e, 5 févr. 2015, n° 14-16015 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027553659&fastReqId=221736676&fastPos=1>))

; Cass. crim., 10 janv. 2006, n° 05-84226 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007608283&fastReqId=1703279158&fastPos=1>); Civ. 2^e, 13 juin 2013, n° 10-11834 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027553659&fastReqId=221736676&fastPos=1>); Civ. 2^e, 5 févr. 2015, n° 14-16015 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030206809&fastReqId=1917469612&fastPos=1>); Civ. 2^e, 3 mars 2016, n° 15-16271 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032158441&fastReqId=1593318959&fastPos=1>)), tout dépend des circonstances de l'espèce. Ainsi, la Haute juridiction se montre plutôt favorable à une indemnisation lorsque l'état du marché locatif ne permet pas à la victime de trouver par le biais d'une location un nouveau logement adapté à son handicap et contraint celle-ci à se tourner vers l'achat. Encore faut-il, dans ce cas-là, démontrer que cette impossibilité de louer un logement est bien réelle. Dans le même sens, lorsque le handicap rend nécessaire des aménagements du logement incompatible avec le caractère provisoire d'une location, la Haute juridiction admet assez facilement de rembourser à la victime le coût de l'acquisition d'un nouveau logement susceptible d'être adapté à son handicap (Civ. 2^e, 11 juin 2009, n° 08-11127 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020747167&fastReqId=997736206&fastPos=1>))).

- 2 Dans le cas présent, la situation de la victime était toutefois différente de ces hypothèses précédentes, puisque celle-ci, au lieu d'acheter un logement pour ensuite l'aménager, avait choisi d'acheter un terrain pour y faire construire après une maison adaptée à son handicap. C'est ce choix fait par la victime principale qui était contesté, en l'espèce, par le demandeur au pourvoi. Il est cependant validé par la Cour de cassation pour qui ce changement de lieu de vie n'est pas un choix purement personnel mais a été provoqué par les séquelles de l'accident. En plus de la constatation du caractère inadapté du logement précédent et de l'incompatibilité des aménagements avec la précarité d'une location, la Cour rappelle, en outre, dans ses motifs qu'il n'est pas démontré que le coût financier de l'acquisition d'un immeuble déjà construit et de ses travaux d'adaptation soit inférieur à l'option prise par la victime de faire construire en tenant compte des contraintes matérielles de son handicap.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Pas de préjudice d'établissement si la victime réussit à adopter après l'accident

Civ. 2^e, 8 juin 2017, n° 16-19.185

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.939

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'établissement, adoption d'un enfant après l'accident

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXTE

- 1 À l'instar de nombreux préjudices extrapatrimoniaux prévus par la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'établissement fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux débats s'agissant de ses contours et de son étendue. Désormais, il est entendu que ce préjudice peut être retenu même si la victime avait déjà un foyer et des enfants avant l'accident. Pour la Haute juridiction, le préjudice d'établissement recouvre également « la perte de chance pour la victime handicapée de réaliser un nouveau projet de vie familiale » (Civ. 2^e, 15 janv. 2015, n° 13-27.761 (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030114515/>)). Pour autant peut-on mettre sur le même plan tous les projets de vie familiaux ? C'est la question qui vient d'être posée récemment à la Cour de cassation.
- 2 Une jeune femme, exposée au distillbène, souffrait d'infertilité secondaire. Cette infertilité (imputable à l'exposition) l'avait contrainte à modifier ses projets familiaux et à adopter un enfant. Considérant que ce recours à l'adoption était source de répercussions sur sa vie fami-

liale, elle avait sollicité une indemnité au titre du préjudice d'établissement.

- 3 Cette demande est rejetée ici par la Haute juridiction au motif que la jeune femme, qui réclamait réparation des conséquences de sa stérilité, avait finalement adopté un enfant, ce dont il résultait qu'elle avait fondé une famille.
- 4 En apparence logique, l'analyse de la Haute juridiction nous apparaît, en l'espèce, un peu simpliste. Certes, le droit ne fait pas de distinction entre les filiations. Pour autant, il est discutable de considérer qu'élever un enfant adoptif se fait dans les mêmes conditions qu'élever un enfant biologique. La particularité de ce lien de filiation a presque toujours des répercussions sur la vie familiale. On ne peut pas non plus nier les conséquences qu'une adoption engendre sur la vie d'un couple. Ce d'autant lorsque cette adoption n'était pas initialement prévue. Pour toutes ces raisons, il paraît discutable de mettre sur le même plan cette situation familiale inhabituelle avec celle plus classique « d'une famille biologique ».

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

Perte de chance de reprendre avec succès l'activité professionnelle familiale

Civ. 2^e, 16 janvier 2014, n° 13-10.566

Hakim Gali

DOI : 10.35562/ajdc.326

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de chance, perte de chance d'exercer une activité professionnelle, préjudice permanent exceptionnel

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 L'arrêt commenté, promis à une publication au Bulletin, est intéressant à double titre. Il illustre, d'une part, le contrôle qu'exerce la Cour de cassation sur la caractérisation de la perte d'une chance d'exercer une activité professionnelle, et rappelle, d'autre part, le domaine du préjudice permanent exceptionnel.
- 2 En l'espèce, une cour d'appel avait indemnisé une victime ayant subi des violences à l'origine d'une cécité partielle. Parmi les préjudices réparés, figuraient un préjudice patrimonial constitué par la perte de chance, pour la victime, de reprendre l'activité de ses parents, forains, ainsi qu'un préjudice permanent exceptionnel résultant de l'impact psychologique de ses séquelles sur sa vie affective familiale, réparé distinctement de son préjudice esthétique et du déficit fonctionnel permanent.
- 3 Quant au pourvoi, il contestait dans un premier moyen la certitude du préjudice de perte de chance d'exercer l'activité familiale, et dans un second, l'autonomie des troubles réparés par la cour d'appel au

titre du préjudice permanent exceptionnel par rapport au préjudice esthétique et au déficit fonctionnel permanent.

- 4 S'agissant du préjudice patrimonial, on rappellera tout d'abord que la minorité de la victime n'écarte pas nécessairement la possibilité d'une réparation de l'incidence professionnelle. Toutefois, la difficulté liée à l'absence de projet professionnel encore concrétisé conduit les juges à réparer ce préjudice sur le terrain de la perte de chance. Cette dernière n'échappe pas au contrôle de la Cour de cassation, laquelle vérifiera l'appréciation des juges du fond concernant son existence (V. notamment : Civ. 2^e, 7 février 2013, n° 11-25.504 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027053840&fastReqId=1232340288&fastPos=1>)). On notera simplement qu'en l'espèce, la Cour de cassation reconnaît le caractère certain de la perte de chance, pour la victime, de reprendre avec succès l'activité familiale de forain. Pour ce faire, la Haute juridiction démontre la réalité de cette chance par le fait que la victime aidait ses parents dans leur profession et que cette aide constituait à son égard une formation, et constate par ailleurs la perte de cette chance par le fait que la victime ne pourra, en raison de ses séquelles, obtenir le permis de conduire poids-lourd, pourtant indispensable à l'exercice de cette activité.
- 5 Concernant le préjudice permanent exceptionnel, la Cour de cassation nous rappelle, au détour d'un attendu aux allures de principe, que le domaine de sa réparation est particulièrement restreint. Elle énonce, ainsi, que

« le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extra-patrimoniaux atypiques, directement liés au handicap permanent qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats ».

- 6 Il ressort de cette définition, au demeurant déjà ancienne (V. notamment : Civ. 2^e, 15 décembre 2001, n° 10-26.386 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024989566&fastReqId=94109302&fastPos=1>)), que le préjudice permanent exceptionnel n'a vocation à réparer que des situations « extraordinaires », échappant

par nature aux postes de préjudices consacrés par la nomenclature Dintilhac.

- 7 Les circonstances de l'espèce ne permettaient donc pas, au regard de cette appréciation restrictive, d'admettre la réparation d'un préjudice permanent exceptionnel en raison de l'impact psychologique des séquelles de la victime sur sa vie affective et familiale, alors même qu'étaient déjà réparés le déficit fonctionnel permanent et le préjudice esthétique dont le domaine s'étend aux conséquences psychologiques des séquelles de la victime.

AUTEUR

Hakim Gali

doctorant à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)

IDREF : <https://www.idref.fr/248219081>

Victimes indirectes

Nécessité de déduire l'indemnité tierce personne de la perte de gains de la victime par ricochet

Civ. 2^e, 8 juin 2017, n° 16-17.319

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.942

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

tierce personne assurée par un proche, évaluation de la perte de revenu du proche

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

TEXTE

- 1 Aux termes de la nomenclature Dintilhac, le préjudice de perte de revenu des proches vise à indemniser la diminution de revenus qui résulte de l'abandon temporaire ou définitif par le proche de son emploi pour assurer une présence constante auprès de la victime directe handicapée. Lorsque cet abandon est décidé par le proche pour assurer le rôle de tierce personne auprès de la victime directe, le risque d'une double indemnisation est souvent évoqué. En effet, les sommes reçues par le proche au titre de la tierce personne constituent une nouvelle rémunération qui en principe ne devrait pas se superposer aux sommes reçues pour compenser l'arrêt de son activité professionnelle sauf à accepter une forme d'enrichissement sans cause.
- 2 Pour éviter ce risque de double indemnisation, la nomenclature Dintilhac préconise donc de déduire des pertes de gains de la victime par ricochet l'indemnité versée au titre de la tierce personne corres-

pondant au travail effectué (pour une solution contraire, V. cependant : Civ. 2^e, 24 octobre 2014, n^o12-26.102 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028120138&fastReqId=202263354&fastPos=1>)).

3 C'est sur cette préconisation que s'appuie, dans l'arrêt commenté, la Haute juridiction pour censurer partiellement la solution de la cour d'appel de Paris.

4 Pour le juge du droit, le juge d'appel parisien aurait dû rechercher,

« si la victime qui avait cessé son activité pour s'occuper de son mari, ne subissait pas un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne ».

5 Si le raisonnement et la solution paraissent assez logiques, ils soulèvent tout de même quelques commentaires.

6 Tout d'abord, le terme de double indemnisation nous paraît erroné, dans ce genre d'hypothèse, car ce n'est pas la même personne qui reçoit les deux indemnités visées. L'indemnité versée au titre de la tierce personne et celle versée au titre des pertes de gains visent chacune à réparer deux préjudices distincts, subis par deux personnes distinctes. L'assistance par tierce personne est due à la victime directe alors que les pertes de gains sont dues au proche. Pour être plus juste, on préférera pour cette raison parler de risque de double paiement ou de surindemnisation.

7 Ensuite, si la déduction des sommes reçues au titre de la tierce personne nous paraît opportune pour éviter justement une surindemnisation de la victime par ricochet, celle-ci doit en parallèle s'accompagner, selon nous, d'une juste évaluation de son préjudice professionnel pour éviter à l'inverse une sous-indemnisation. Pour être plus précis, le préjudice professionnel subi par le proche ne se limite pas à la seule perte de gains. Une incidence professionnelle résultant de l'arrêt ou de la modification de l'activité professionnelle peut en effet être caractérisée. Doivent également être pris en compte la diminution du montant de la pension de retraite à perce-

voir, l'abandon d'une carrière épanouissante, une reconversion forcée, la perte d'un statut socioprofessionnel, un préjudice de carrière, une perte de mobilité géographique ou de souplesse horaire, une modification du temps de travail...

- 8 Enfin, on ajoutera que cette déduction systématique de l'indemnité versée au titre de la tierce personne (si elle correspond au travail effectué) peut s'avérer préjudiciable pour le proche en cas de mésentente familiale. En effet, rien ne dit que la victime directe fera toujours appel à ce proche pour remplir ce rôle de tierce personne. En déduisant de manière mécanique cette indemnité, on remet d'ailleurs plus largement en cause le principe de libre disposition et de non affectation des indemnités.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Rappel jurisprudentiel de la délimitation chronologique du préjudice d'accompagnement des proches de la victime directe

Civ. 2^e, 27 avril 2017, n° 16-14.389

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.946

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'accompagnement de fin de vie, préjudice d'affection des proches

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXTE

- 1 En l'espèce M. X., âgé de 2 ans, a été admis à deux reprises les 28 janvier et 27 avril 2007 au service des urgences du centre hospitalier E. en raison de pertes de connaissance. Le service conclut à des malaises vagues. Le médecin traitant de la famille prescrit toutefois un bilan sanguin ainsi qu'une consultation auprès d'un cardiologue afin de s'assurer de l'origine des malaises. Le docteur Y., pédiatre de l'enfant, confirme pour sa part le diagnostic des urgences sans prescrire d'examen complémentaire. M. X. fera deux nouveaux malaises et sera victime le 16 mai 2007 d'un arrêt cardio-respiratoire duquel il décède. Ses parents saisissent la commission régionale de conciliation et d'indemnisation. Après expertise, la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) précise que le centre hospitalier E. ainsi que le docteur Y. ont commis des fautes de nature à engager leur responsabilité à hauteur de 25 % des dommages subis. À la suite de cet avis, l'assureur du docteur Y. verse aux époux X. la

somme de 12 750 € au titre des frais d'obsèques et de leur préjudice moral. Les parents de l'enfant assignent toutefois le docteur Y. en responsabilité et en indemnisation de leur entier préjudice.

- 2 La cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 26 janvier 2016, condamne *in solidum* le docteur Y. et son assureur à verser la somme de 2 070 euros aux époux X en réparation de la perte de revenus. Elle déboute les époux X. de leur demande visant à condamner le docteur Y à la somme de 25 000 € au titre d'un éventuel préjudice d'accompagnement.
- 3 Les époux X forment un pourvoi en cassation. Ils contestent tout d'abord le montant de l'indemnisation accordée par la Cour au titre de la perte de revenus. Le père de l'enfant ayant été contraint de diminuer son activité professionnelle afin d'être plus présent auprès de sa femme et de ses autres enfants traumatisés par le décès de M. X. Les époux X. souhaitent, en outre, appuyer leur demande tenant à l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement en raison des troubles subis postérieurement au décès de la victime directe.
- 4 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette l'ensemble des moyens présentés par les époux X.
- 5 Considérant d'une part que la réduction de l'activité professionnelle du père de la victime procédait d'un choix familial librement effectué qui ne pouvait être considéré que comme une conséquence indirecte du décès de M. X, la Haute juridiction approuve donc l'appréciation souverainement effectuée par la cour d'appel de Reims concernant la réparation de la perte de revenu des proches de la victime.
- 6 Concernant l'indemnisation du préjudice d'accompagnement, la définition de la nomenclature Dintilhac laisse un peu perplexe. La Cour de cassation retrace les limites de ce poste afin d'en éclaircir la réparation : préjudice moral subi par les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique et jusqu'au décès (Civ. 2^e, 21 novembre 2013, n° 12-28168 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000028230099>)). La Haute juridiction rejette donc logiquement la demande des époux X dans la mesure où celle-ci renvoyait davantage à l'indemnisation d'un préjudice d'affection. Rappelons en effet que la nomenclature Dintilhac distingue deux types de préjudices extrapatrimoniaux indemnifiables en cas de décès de la victime

directe : le préjudice d'accompagnement « de fin de vie » qui concerne le retentissement de la maladie traumatique ayant conduit au décès et le préjudice d'affection qui concerne quant à lui le retentissement lié au décès lui-même et à la perte d'un être cher. La demande des époux X semblait se rattacher chronologiquement au second. La Cour de cassation exploite donc ici les définitions préconisées par la nomenclature Dintilhac et souligne à nouveau la nécessité de bien distinguer ces deux postes de préjudices (Civ. 2^e, 7 avril 2011, n° 10-19423 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023833293>)). La solution vise en outre à rappeler explicitement l'importance de la qualification des demandes.

- 7 Notons que le docteur Y. et son assureur faisaient également grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* alors que les époux X. avaient préalablement accepté le versement d'une somme à titre indemnitaire. Selon eux « cette transaction », consécutive à l'avis de la CRCI, était dotée de l'autorité de la chose jugée. La cour d'appel semble toutefois avoir considéré qu'il ne résultait pas de cet acte que les parties avaient définitivement transigé. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'accorde avec cette position. Considérant l'ambiguïté de l'intitulé de l'acte « lettre d'acceptation d'une indemnité provisionnelle » la Cour précise que les juges du fond ont à bon droit considéré que cet acte valait quittance du versement par l'assureur d'une provision à valoir sur l'indemnisation des frais d'obsèques et du préjudice moral des époux X et non d'une transaction ayant autorité de la chose jugée.

AUTEUR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Obligation pour le juge de demander un état de ses débours à la Caisse primaire d'assurance maladie

Crim., 19 avril 2017, n° 15-86.351 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

recours des tiers payeurs

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du Code civil, 31 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale ;
- 2 “en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à Mme Nadine Y... une somme totale de 34 159,20 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du déficit fonctionnel temporaire partiel, des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et du préjudice sexuel ;
- 3 “aux motifs que sur les pertes de gains professionnels avant et après consolidation ; que les seuls justificatifs produits par Mme Y... consistent en une attestation de son employeur sur les pertes relatives au 13^e mois et aux congés payés, et en divers décomptes d'indemnités journalières ; que ceci est insuffisant pour établir la réalité et l'ampleur des pertes de revenus, et qu'il convient d'inviter Mme Y... à produire ses avis d'imposition des années 2009 à 2014 inclus, les débats étant rouverts à cette fin ; que, sur le déficit fonctionnel temporaire, que l'expert conclut à l'existence d'un déficit

fonctionnel temporaire partiel à 25 % pendant un an, puis de 10 % jusqu'à la consolidation acquise le 3 mars 2012 ; que sur une base de 24,00 euros par jour pour un déficit fonctionnel temporaire total, il convient d'accorder à Mme Y... :- déficit fonctionnel temporaire partiel 25 % pendant 365 jours 2 190,00 euros,- déficit fonctionnel temporaire partiel 10 % pendant 504 jours 1 209,60 euros, soit une somme totale de 3 399,60 euros ; que sur les souffrances endurées, qu'il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime du jour de l'accident à la date de consolidation ; que l'expert a évalué le préjudice de souffrances à trois sur une échelle de sept degrés ; que dans cet état, la somme de 6 000,00 euros paraît de nature à procurer une réparation satisfaisante ; que sur le déficit fonctionnel permanent, qu'il s'agit du préjudice résultant de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ; que l'expert considère qu'après consolidation, il subsiste un déficit physiologique au taux de 8 %, compte tenu de troubles dysthymiques modérés ; qu'en cet état, et compte tenu de l'âge de la victime (52 ans révolus à la date de la consolidation), il convient de fixer la valeur du point à 1 420,00 euros et d'accorder la somme de 14 759,60 euros ; que sur le préjudice sexuel, que l'expert a noté un préjudice sexuel portant sur la libido et l'acte sexuel proprement dit, soit des troubles du désir et du plaisir, qu'en cet état, et pour tenir compte de l'âge de Mme Y..., une somme de 10 000,00 euros paraît de nature à apporter une indemnisation satisfaisante ;

- 4 "1°) alors que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge ; que les prestations versées par la sécurité sociale doivent donc être déduites poste par poste des indemnités auxquelles le responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique ; que le tiers payeur, au titre du capital représentatif de la rente invalidité servie à la victime, exerce ainsi d'abord son recours sur le poste de la perte de gains profession-

nels actuels, puis sur celui de la perte de gains professionnels futurs et enfin sur le déficit fonctionnel permanent ; et que, le préjudice doit être réparé sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en déboutant la société A. de sa demande de sursis à statuer sur le préjudice subi par Mme Y... au titre du déficit fonctionnel permanent pour condamner le prévenu à verser à ce titre une somme de 14 759,60 euros, après avoir pourtant constaté, pour surseoir à statuer sur l'évaluation de la perte de gains professionnels actuels et futurs, que Mme Y... devait produire ses relevés d'imposition dès lors qu'elle n'avait produi[t] que des décompte[s] de versement d'indemnités journalières, ce dont il résultait que la CPAM des Bouches du Rhône avait versé des sommes pouvant être déduites de ce poste de préjudice, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

- 5 “2°) alors que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce, poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge ; que les prestations versées par la sécurité sociale doivent donc être déduites poste par poste des indemnités auxquelles le responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique ; que le tiers payeur, au titre du capital représentatif de la rente invalidité servie à la victime, exerce ainsi d'abord son recours sur le poste de la perte de gains professionnels actuels, puis sur celui de la perte de gains professionnels futurs et enfin sur le déficit fonctionnel permanent ; et que, le préjudice doit être réparé sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en condamnant toutefois la société A. à verser à Mme Y... une somme de 14 759,60 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, sans rechercher, comme l'y invitait pourtant la société A., si Mme Y... n'avait pas perçu à ce titre des indemnités journalières et une rente invalidité versées par la CPAM des Bouches-du-Rhône, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés” ;
- 6 Vu les articles 1382, devenu 1240, du Code civil et 31 de la loi du 5 juillet 1985, ensemble l'article 29 de ladite loi ;
- 7 Attendu qu'il résulte de ces textes que, d'une part, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, d'autre part, pour la détermination

de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par les tiers payeurs subrogés, même si ces derniers n'exercent pas leur recours ou le limitent à une somme inférieure ;

- 8 Attendu que, statuant sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont Sylvain Y... a été victime et dont M. Cyril X..., reconnu coupable d'homicide involontaire, a été déclaré tenu à réparation intégrale, l'arrêt attaqué sursoit à statuer sur les demandes de Mme Nadine Y... relatives aux pertes de gains professionnels actuels et futurs en l'invitant à produire ses avis d'imposition et condamne M. X... à lui verser une certaine somme au titre notamment du déficit fonctionnel permanent ;
- 9 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans se faire communiquer par la Caisse primaire d'assurances maladie, appelée en déclaration de jugement commun, un état de ses débours afin de vérifier notamment, ainsi qu'elle y était invitée par l'assureur du prévenu, si la caisse n'avait pas servi à Mme Y... une rente d'invalidité devant s'imputer sur les pertes de revenus, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;
- 10 D'où il suit que la cassation est encourue ;
- 11 Par ces motifs :
- 12 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 octobre 2015, mais en ses seules dispositions relatives au déficit fonctionnel permanent, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 13 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 14 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 15 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

- 16 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres[s] du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;
- 17 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf avril deux mille dix-sept ;
- 18 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Précisions sur les conditions d'opposabilité du rapport d'expertise à l'assureur de responsabilité

Civ. 2^e, 8 juin 2017, n° 16-19.832 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

rapport d'expertise judiciaire, non discuté par l'assureur de responsabilité

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 2 Vu l'article 16 du code de procédure civile ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 novembre 2009, Mme X..., conductrice d'un véhicule assuré auprès de la société M. dont son père, M. Y... Z... était passager, a été percutée par le fourgon conduit par M. A..., assuré auprès de la société A. ; que M. A... a été condamné pénalement du chef de blessures involontaires sur la personne de Mme X... et de M. Y... Z... avec les circonstances aggravantes de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et malgré la suspension administrative du permis de conduire ; que les préjudices subis par Mme X... et M. Y... Z... ont été pris en charge par la société M. aux termes d'une transaction du 31 octobre 2011 ; qu'un tribunal de grande instance a débouté la société A. de sa demande de nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré mais constaté l'exclusion de la garantie de l'assureur à l'égard de ce dernier ; que la société M. a exercé une action récursoire à l'encontre de la société A. afin d'obtenir notamment le remboursement des indemnités versées aux victimes en exécution de la transaction et des

sommes versées à une caisse primaire d'assurance maladie ayant servi des prestations ; que la société A. a attiré dans la cause Mme X... et M. Y... Z... ;

- 4 Attendu que pour débouter la société M. de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient qu'il lui appartenait de mettre en cause la société A. dans la procédure pénale conformément aux dispositions de l'article 388-2 du code de procédure pénale ; que, faute de l'avoir fait, c'est à bon droit que le jugement déféré, faisant une exacte application des dispositions de l'article 388-3 du même code, a retenu que, ni les opérations d'expertise, ni l'accord transactionnel du 31 octobre 2011 auxquels elle n'a pas été partie ne pouvaient lui être opposés ;
- 5 Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur de responsabilité qui, en connaissance des résultats de l'expertise judiciaire ayant pour objet d'évaluer le préjudice causé aux victimes d'une infraction commise par son assuré, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable, peu important qu'il n'ait pas été attiré à la procédure pénale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 6 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
- 7 CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exclusion de garantie invoquée par la société A. à l'égard de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France, l'arrêt rendu le 2 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau ;
- 8 Condamne la société A. aux dépens ;
- 9 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à M. Y... Z..., à Mme X... et à la société M. la somme globale de 3 000 euros ;
- 10 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

- 11 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juin deux mille dix-sept.

Possibilité pour l'assureur de revenir sur une offre refusée par la victime

Civ. 2^e, 8 juin 2017, n° 16-17.767 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, offre d'indemnisation refusée par la victime

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 2 Vu les articles L. 211-9 et R. 211-40 du code des assurances ;
- 3 Attendu que l'offre d'indemnisation, tant en ce qui concerne l'étendue du droit à réparation que le montant des indemnités proposées, ne peut engager l'assureur que si elle est acceptée par la victime ou ses ayants droit ;
- 4 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 1^{er} juillet 2009, M. Y..., qui circulait en motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Christophe X..., assuré auprès de la société G. (l'assureur) ; que M. Y... et son épouse, Mme Y..., ont assigné Christophe X..., aujourd'hui décédé, et l'assureur en réparation de leurs préjudices en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine ;
- 5 Attendu que, pour déclarer irrecevable la contestation par l'assureur du droit de M. Y... à l'entière indemnisation de son préjudice et le condamner, en conséquence, à payer la somme de 563 212,70 euros à M. Y... en réparation de son préjudice corporel et la somme de 5 000 euros à son épouse en réparation de son préjudice moral, l'arrêt retient que, par courrier daté du 10 septembre 2010, l'assureur

a écrit au conseil de M. Y... en lui indiquant qu'il acceptait d'indemniser intégralement les dommages résultant des atteintes à sa personne et a fait une offre à la victime portant sur l'indemnisation de son préjudice intégral par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 avril 2012 ; que ce n'est qu'à la suite du refus de cette offre et de la saisine par M. Y... de la juridiction compétente par acte du 7 septembre 2012 que l'assureur a contesté le droit à indemnisation de la victime ; que la loi du 5 juillet 1985 impose à l'assureur de faire à la victime une offre d'indemnisation et l'article R. 211-40 du code des assurances prévoit que « l'offre doit préciser, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation retenues par l'assureur ainsi que leurs motifs » ; que ces dispositions qui sont d'ordre public confèrent à l'offre valeur de convention au moment de l'acceptation par la victime de cette offre ; qu'ainsi, si la victime entend contester le montant des indemnisations offertes et saisir la juridiction, l'assureur reprend son libre-arbitre quant aux indemnités proposées, aucune transaction ne liant les parties ; que cependant, s'agissant de l'étendue du droit à indemnisation de la victime, l'assureur, qui a eu connaissance des pièces relatives aux circonstances de l'accident, et notamment du procès-verbal de police, ne peut revenir sur son engagement d'indemniser la victime sans dénaturer le processus d'indemnisation prévu par la loi du 5 juillet 1985 ; que l'assureur, qui était débiteur d'une obligation à l'égard de M. Y... et lui a laissé croire pendant plus de deux ans qu'il l'indemniserait de son entier préjudice, tente de revenir sur son engagement, créant pour la victime une apparence trompeuse, et trompe ainsi les attentes légitimes de M. Y... ; que le changement de position de l'assureur, amenant l'autre partie à modifier ses demandes, lui porte préjudice ; qu'il s'ensuit que lorsqu'une partie se contredit au détriment d'autrui, et remet ainsi en cause l'attente légitime du créancier d'une obligation, ce manquement à l'obligation de cohérence peut constituer une fin de non-recevoir ; que la demande de l'assureur tendant à voir la cour d'appel se prononcer sur le droit à indemnisation de M. Y... doit être déclarée irrecevable, l'assureur ayant reconnu que ce droit à indemnisation était entier ;

- 6 Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. Y... avait refusé l'offre d'indemnisation qui lui avait été faite, ce dont il résultait que l'assureur pouvait librement la modifier et que la victime ne pouvait

légitimement en attendre le bénéfice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

7 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

8 CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives au sursis à statuer, l'arrêt rendu le 21 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

9 Condamne M. et Mme Y... aux dépens ;

10 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

11 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

12 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juin deux mille dix-sept.

Pas d'obligation pour le juge du fond de s'expliquer sur la valeur du point retenue

Crim., 13 juin 2017, n° 15-84.845 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

déficit fonctionnel permanent, évaluation globale

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Sylvie Y..., ayant été déclarée entièrement responsable et tenue à réparation intégrale des conséquences de l'accident survenu le 11 octobre 2007 dans lequel son véhicule automobile était impliqué, et au cours duquel M. Enaut Z..., qui conduisait une motocyclette a été grièvement blessé, le tribunal correctionnel l'a condamnée à verser à la victime une somme de 893 294,05 euros, et une rente annuelle de 61 320 euros, en réparation de son préjudice et déclaré le jugement opposable à la société P., assureur du véhicule ; que les parties ont interjeté appel ;
- 2 En cet état :
- 3 Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens de cassation proposés pour M. Z... et sur le premier moyen de cassation proposé pour la société P. :
- 4 Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;
- 5 Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;
- 6 Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Z..., pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 2, 3, 515, 591 et 593 du code

de procédure pénale, du principe de réparation intégrale du préjudice, défaut de motifs et manque de base légale ;

7 “en ce que l’arrêt attaqué a débouté M. Z... de sa demande en réparation de son préjudice identitaire ;

8 “aux motifs que la demande au titre du préjudice identitaire ou de dépersonnalisation est nouvelle en cause d’appel, ainsi que le soulève le conseil de Mme Y..., épouse A..., et qu’elle sera donc déclarée irrecevable, celle-ci ne constituant ni l’accessoire ni le complément des demandes présentées en première instance ;

9 “alors que n’est pas nouvelle en cause d’appel la demande de la partie civile qui, tendant aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, repose sur un fondement juridique différent ; qu’en l’espèce, la demande formé[e] par M. Z... tendant à la réparation de son préjudice identitaire ou de dépersonnalisation présentée en cause d’appel tendait aux mêmes fins, et en constituait donc l’accessoire et le complément, que celle présentée aux premiers juges au titre du déficit fonctionnel permanent, laquelle poursuivait la réparation de l’ensemble des troubles dans les conditions d’existence de la victime ; qu’en jugeant du contraire et en déclarant cette demande nouvelle et partant, irrecevable, la cour d’appel a violé les textes susvisés” ;

10 Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. Z... tendant à la réparation de son préjudice identitaire ou de dépersonnalisation, l’arrêt retient que cette demande est nouvelle en cause d’appel car ne constituant ni l’accessoire ni le complément des demandes présentées en première instance ;

11 Attendu qu’en prononçant ainsi, et dès lors que la partie civile reprenait, en appel, à l’identique, sa demande tendant à indemniser le déficit fonctionnel permanent et y ajoutait une demande en réparation du préjudice identitaire ou de personnalité, qui, selon ses écritures, constituait une demande nouvelle, sans se prévaloir d’une aggravation des préjudices qu’elle invoquait en première instance, la cour d’appel a fait une exacte application de l’article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale ;

12 D’où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- 13 Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Z..., pris de la violation des articles 1382 du Code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de réparation intégrale du préjudice, défaut de motifs et manque de base légale ;
- 14 “en ce que l’arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris ayant limité à la somme de 286 500 euros l’indemnité allouée à M. Z... en réparation de son préjudice fonctionnel permanent ;
- 15 “aux motifs que M. Z... était âgé de 28 ans au jour où son état a été consolidé ; qu’il ressort du rapport d’expertise médicale que la consolidation de la victime a été acquise le 30 septembre 2011 avec un déficit fonctionnel permanent de 75 % constitué par des séquelles neuropsychiques et motrices affectant l’hémi-corps gauche ; qu’en conséquence, il y a lieu d’accorder à ce titre à M. Z... la somme de 286 500 euros ;
- 16 “alors que si les juges du fond apprécient souverainement l’indemnité propre à réparer le dommage découlant d’une infraction, cette appréciation cesse d’être souveraine lorsqu’elle est déduite de motifs insuffisants, contradictoires ou erronés, ou ne répondant pas aux conclusions des parties ; que l’indemnité réparant le déficit fonctionnel doit être fixée en multipliant le taux du déficit fonctionnel par une valeur du point qui varie en fonction du taux retenu par l’expert et de l’âge de la victime à la date de consolidation ; qu’en se bornant en l’espèce à fixer à une somme forfaitaire de 286 500 euros l’indemnité due à M. Z... au titre du déficit fonctionnel permanent, sans aucunement préciser la valeur du point qu’il retenait et cependant que la victime produisait des documents établissant qu’à son âge et en fonction de son taux d’incapacité de 75 %, la moyenne nationale retenue par la jurisprudence de la valeur du point devait être fixée à 5 560 euros, la cour d’appel, qui n’a développé aucune motivation à cet égard et n’a pas répondu aux écritures précises et circonstanciées de M. Z..., a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés” ;
- 17 Attendu que l’arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, décide qu’au regard de l’âge de M. Z... au moment de sa consolidation (28 ans), du taux de 75 % de déficit fonctionnel permanent constitué par des séquelles neuro-psychiques et motrices affectant l’hémi-corps gauche, il y a lieu de lui accorder une somme de 286 500 euros ;

- 18 Attendu qu'en évaluant, à partir de ces éléments, le préjudice résultant pour la victime de l'atteinte à son intégrité physique, la cour d'appel qui n'avait pas à s'expliquer sur la valeur du point qu'elle avait retenu, n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;
- 19 D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
- 20 Mais sur le second moyen de cassation proposé pour la société P., pris de la violation du principe de la réparation intégrale du préjudice et des articles 1382 du Code civil et L. 434-17 du Code de la sécurité sociale ;
- 21 "en ce que l'arrêt attaqué, déclaré opposable à la société P., a condamné Mme A... à payer à M. Z... une rente annuelle de 74 460 euros à compter de l'arrêt et dit que cette rente serait révisée le 1^{er} mars de chaque année à compter du 1^{er} mars 2016 sur l'indice Insee des prix à la consommation des ménages urbains série France entière ;
- 22 "aux motifs que « Assistance par tierce personne à échoir, à compter du 14 février 2014 : $17 \times 12 \times 365 = 74\,460$ euros, les modalités de la rente telles que prévues par le premier juge (indexation annuelle, paiement trimestriel et suspension en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours) étant confirmées » ;
- 23 "alors que dans le cadre d'un accident de la circulation, l'indice de revalorisation est fixé selon les dispositions de l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale ; qu'en mettant en œuvre un mécanisme d'indexation non prévu par ces dispositions, la cour d'appel a violé ce texte par refus d'application" ;
- 24 Vu les articles L. 434-17 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 ;
- 25 Attendu qu'aux termes du deuxième de ces textes, les rentes allouées, par convention ou décision de justice, en réparation du préjudice causé à la victime d'un accident de la circulation, sont majorées de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus au premier ; que, selon le troisième, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée ;

- 26 Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir condamné Mme Y... à payer à M. Z... au titre de l'assistance par tierce personne, outre une somme de 1 039 313 euros, une rente annuelle de 74 460 euros à compter de la date de sa décision, dit que cette rente sera payable trimestriellement, et révisée le 1^{er} mars de chaque année à compter du 1^{er} mars 2016 sur l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages urbains série France entière ;
- 27 Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;
- 28 D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;
- 29 Par ces motifs :
- 30 Sur le pourvoi formé par M. Z... :
- 31 Le REJETTE ;
- 32 Sur le pourvoi formé par la société P. :
- 33 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Pau, en date du 2 juillet 2015, mais en ses seules dispositions relatives à l'indexation de la rente, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 34 DIT que la rente sera révisée de plein droit au 1^{er} mars de chaque année par application des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale ;
- 35 DIT n'y avoir lieu à renvoi ;
- 36 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;
- 37 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Pau et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;
- 38 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le treize juin deux mille dix-sept ;

- 39 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 11 mai 2017, n° 15/08566

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M^{me} K. a développé une sclérose en plaques en avril 2001 après sa vaccination contre l'hépatite B au cours de l'été 1997.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M ^{me} K. ne peut plus travailler depuis la consolidation de son état, l'expert judiciaire déclarant que sa maladie l'a définitivement disqualifiée pour le monde du travail ; elle subit donc plus qu'une simple dévalorisation sur le marché du travail compte tenu de son handicap, en ce qu'elle se voit contrainte d'abandonner la profession qu'elle occupait avant le dommage et ne pourra pas envisager raisonnablement un retour à la vie professionnelle ; il lui sera alloué à ce titre une indemnité de 70 000 euros, la somme de 25 000 euros arrêtée par les premiers juges s'avérant être inadaptée pour une victime seulement âgée de 43 ans à la consolidation de son état.	70 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (4/7)	La somme de 15 000 euros accordée par les premiers juges sera confirmée, les parties n'en discutant pas le quantum en cause d'appel.	15 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice d'agrément	Il est amplement démontré par les pièces communiquées que M ^{me} K. avait une vie sociale, sportive et amicale très développée, riche et variée avant qu'elle ne tombe malade ; elle se trouve désormais dans l'incapacité de se déplacer, hormis en chaise roulante, de voyager, de danser, de pratiquer des activités de loisirs et sportives (natation, vélo, équitation, gymnastique...), de participer à des défilés de mode, de cuisiner... Qualifié d'important par l'expert, ce poste de préjudice justifie l'allocation d'une indemnité de 30 000 euros.	30 000 €
Préjudice esthétique (4/7)	Qualifié de 4/7, il se caractérise par l'utilisation d'un fauteuil roulant, le fait que la victime est très malhabile avec ses mains, la droite étant paralysée et la gauche très maladroite, cette situation lui renvoyant l'image d'une personne en totale disharmonie avec la jeune femme très soucieuse de son apparence qu'elle était avant la maladie ; M ^{me} K. doit se voir allouer à ce titre une indemnité de 20 000 euros.	20 000 €
Préjudice sexuel	L'expert judiciaire n'a pas conclu à l'impossibilité pour la victime d'avoir une vie sexuelle, mais a conclu que ce préjudice existait au vu des déclarations de M ^{me} K. qui indiquait ne plus avoir de libido et que les rapports sexuels étaient compliqués en raison de l'ensemble des déficits neurologiques, en particulier les déficits génito-urinaires ; l'indemnisation de ce poste de préjudice sera justement confirmée à la somme de 25 000 euros.	25 000 €
Préjudice d'établissement	Le docteur F. a conclu dans son rapport d'expertise du 7 décembre 2004 que la grossesse n'est pas déconseillée chez les femmes porteuses de sclérose en plaques ; De fait, M ^{me} K. a débuté trois grossesses qui n'ont cependant pas abouti, la première ayant dû être interrompue en octobre 2007 (grossesse extra-utérine), les deux suivantes s'étant soldées par des fausses couches spontanées en juin 2008 et février 2010 alors qu'elle était âgée de 38 et 39 ans ; Pour autant, aucun lien de causalité médical direct et certain n'a été posé entre ces fausses couches et la maladie de M^{me} K. ; bien que le couple formé depuis 1995 par M^{me} K. et M. R. a résisté à l'apparition de la maladie, il ne peut être contesté qu'il existe un préjudice d'établissement, le couple ayant dû faire le deuil d'une vie commune et familiale classique en raison de la gravité du handicap de M^{me} K. ; il y a lieu, au vu de ces constatations de confirmer, conformément à la demande subsidiaire de la société S., la somme de 30 000 euros allouée par les premiers juges comme indemnisant justement le préjudice d'établissement de la victime.	30 000 €

C.A. Lyon, 13 avril 2017, n° 1503133

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 **Faits** : le 4 septembre 2008, M^{me} V., fonctionnaire territoriale, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle se rendait à son travail à bord de son véhicule : le véhicule de M^{me} P., assuré auprès de la société M., qui circulait en sens inverse, s'est déporté et l'a heurtée de plein fouet.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	L'existence de ce préjudice n'est pas contestable dès lors que M^{me} V. n'a pas pu reprendre l'activité professionnelle exercée avant son accident et a dû envisager une autre orientation professionnelle (assistante bibliothécaire) ; la somme de 50 000 euros accordée par les premiers juges sera confirmée comme n'étant pas discutée par la victime.	50 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4,5/7)	Les nombreuses fractures présentées par la victime à la suite du choc frontal avec le véhicule adverse, les traitements orthopédiques de ces fractures, la rééducation et les hospitalisations justifient l'allocation d'une indemnité de 20 000 euros.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	Il résulte des pièces communiquées que la victime pratiquait régulièrement la randonnée, l'escalade, le canyoning dans un cadre familial ou/et familial ; l'indemnité allouée par le premier juge sera confirmée à 15 000 euros comme apparaissant satisfaisante, M^{me} V. ne justifiant pas avoir effectivement exercé l'activité de conteuse qu'elle indique ne plus pouvoir exercer du fait de difficultés d'élocution en rapport avec la cicatrice sous-labiale médiane formant une petite bride sur le bord interne, quand bien même elle a suivi une formation de 150 heures à « l'art du conte » entre 1998 et 2000.	15 000 €
Préjudice esthétique (2,5/7)	La somme allouée par les premiers juges, soit 4 000 euros, sera confirmée conformément à l'accord des parties.	4 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 24 avril 2017, n° 1314767

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 4 juillet 2007, M. M., né le 25/01/1975 et alors âgé de 32 ans, a été victime d'un accident corporel de la circulation (accident du travail) dans les circonstances suivantes : le poids lourd qu'il conduisait, appartenant à son employeur la société T. et assuré par la société G. (aux droits de laquelle vient la société A.), s'est renversé dans un virage.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Il résulte du rapport d'expertise que M. M. a subi, du fait de l'accident du 4/07/2007, une dévalorisation professionnelle importante en raison, d'une part, de ses séquelles physiques (hémiparésie incompatible avec la profession de chauffeur-livreur qu'il exerçait précédemment, et avec sa qualification titulaire du CAP d'électricien automobile), et, d'autre part, de ses troubles cognitifs qui le cantonnent dorénavant dans des postes de travail à caractère exclusivement exécutif. Compte tenu de son âge au jour de la consolidation (35 ans), l'indemnisation de l'incidence professionnelle sera chiffrée à 80 000 €.	80 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5/7)	L'expert les a quantifiées au degré 5/7 en retenant l'hospitalisation en soins aigus, le séjour en rééducation, le retentissement moral qui paraît assez modéré du fait même de l'anosognosie partielle. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 25 000 € avant réduction du droit à indemnisation.	25 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice d'agrément	Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 35 000 €.	35 000 €
Préjudice esthétique (5/7)	L'expert l'a quantifié au degré 5/7 en retenant la boiterie, la lenteur gestuelle, la main droite impotente et la négligence droite, la déformation du visage et la dysarthrie. L'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée à la somme de 25 000 € avant réduction du droit à indemnisation.	25 000 €
Préjudice sexuel	L'expert ayant retenu diminution de la libido, une diminution des performances, et de gênes positionnelles, l'indemnisation de ce poste de préjudice sera liquidée, compte tenu de l'âge de la victime au jour de sa consolidation (35 ans), à 10 000 € avant réduction du droit à indemnisation.	10 000 €
Préjudice d'établissement	Il convient de confirmer le jugement déféré dont la cour adopte les motifs, en ce qu'il a fixé ce préjudice à hauteur de 50 000 €.	50 000 €